



TARIFS OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNE DE VIARMES

	DESIGNATION	TARIF TTC
1	Bennes	10 €/jour/benne
2	Palissades de chantier	0,50 €/ml/jour
3	Echafaudages de pieds	2 €/ml/jour
4	Echafaudages suspendus	2 €/ml/jour
5	Dépôt de matériaux de chantier	3 €/m2/jour
6	Engin de levage-emprise partielle avec circulation maintenue (les droits de voiries comprennent les réservations de stationnement nécessaires)	50 € /Unité/jour
7	Engin de levage-emprise nécessitant un barrage de rue (les droits de voiries comprennent les réservations de stationnement nécessaires)	100 € /Unité/jour
8	Déménagement et emménagement - réservation de stationnement - pour deux réservations le même jour pour la même personne (changement d'adresse Viarmes), la facturation établie pour une seule réservation	15 € /place occupée/jour
9	Déménagement et emménagement avec barrage de rue - réservation de stationnement - pour deux réservation le même jour pour la même personne (changement d'adresse Viarmes), la facturation établie pour une seule réservation	30 € /place occupée/jour
10	Stationnement engins de TP et véhicules de chantier et livraison matériaux	30 € /jour
11	Neutralisation Place de stationnement en lien avec des travaux	10 €/jour/benne
12	Emplacement transport de fonds	500 € / an
13	Création ou modification de bateau (par fraction de 5ml)	5 €/unité/jour
14	Grues à tour survolant le domaine public	20 €/unité/jour
15	Terrasse	30 €/ml/an

Pour les emprises constatées sans autorisation préalable, les tarifs seront doublés et l'occupation sans autorisation du domaine public peut être sanctionnée pénalement (article R.116-2 du code de la voirie routière). La ville pourra retirer le titre qu'elle a délivré en cas de non-respect de l'autorisation. Le pétitionnaire voulant occuper ou utiliser le domaine public doit en faire la demande écrite auprès des **services techniques (services-techniques@viarmes.fr)** de la ville de Viarmes (formulaire de demande d'occupation du domaine public) **au moins 15 jours avant**.

Le droit de voirie est fixé dans l'arrêté municipal délivré au pétitionnaire et fera l'objet d'un titre de recette. En cas de non-utilisation de l'autorisation, aucune restitution du droit de voirie ne sera effectuée.

L'arrêté sera transmis en mairie en échange du règlement par chèque à l'ordre du TRESOR PUBLIC. Pénalité en cas de dépassement de durée de l'arrêté : 300 € par mois. Attention au 1er jour du mois, le mois sera dû.

Si demande de prolongation d'arrêté : la demande doit être adressée au moins 5 jours avant.